

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONGRÈS

Second Congrès d'IndustriALL Global Union, Rio de Janeiro, 5-7 octobre 2016

Présidium du Congrès

1. Le Présidium du Congrès sera composé du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints d'IndustriALL. Le Présidium tranche les matières relatives aux débats du Congrès et au traitement des propositions soumises au Congrès. Le Congrès sera présidé par le Président, les Vice-présidents ou les délégués du Congrès nommés par le Présidium.

Comité de vérification des mandats et scrutateurs

2. Un Comité de vérification des mandats composé de cinq membres sera confirmé par le Congrès. Il examinera les mandats de chaque délégation et soumettra un rapport au Congrès.

3. Le Congrès élira neuf délégués aux postes de scrutateurs pour superviser le comptage des voix.

Comité sur les résolutions

4. Un Comité sur les résolutions sera désigné par le Congrès, sur la base des nominations proposées par le Comité exécutif en mai 2016. Il sera chargé d'examiner les amendements proposés aux résolutions et aux résolutions d'urgence et de rendre compte au Congrès.

5. Conformément à l'article 12 des Statuts, les résolutions d'urgence présentées par des affiliés durant le Congrès ne seront prises en considération que si elles obtiennent le soutien d'affiliés d'au moins cinq pays. Les résolutions d'urgence sont des résolutions traitant d'une situation qui est apparue après le délai de quatre mois fixé pour transmettre les résolutions et qui abordent des questions non couvertes par le Plan d'action ou par les Résolutions politiques. Les résolutions d'urgence devront être présentées par écrit jusqu'au jeudi 29 septembre 2016.

Droits de vote et procédures

6. Conformément à l'article 14 des Statuts, chaque syndicat affilié qui s'est acquitté de ses obligations financières envers IndustriALL a le droit de vote au Congrès. Chaque affilié dispose d'une voix pour chaque membre dont il a payé les cotisations. Le nombre de voix sera fonction du nombre moyen de membres pour qui l'affilié a versé des cotisations à IndustriALL au cours de la période 2012-2015. Conformément à l'article 9, si l'exonération est accordée pour une partie ou pour tous les effectifs de l'affilié concerné, son droit de vote au Congrès sera adapté en conséquence.

7. Conformément à l'article 13 des Statuts, toutes les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple, sous réserve des décisions concernant une modification des statuts, qui nécessitent une majorité d'au moins deux tiers du nombre des voix des syndicats affiliés présents ou représentés au Congrès. Les délégations participant au vote s'exprimeront par un vote pour, par un vote contre ou en s'abstenant.

8. Le Congrès s'efforcera d'atteindre un consensus ou un accord qui satisfasse la plus large majorité possible. Tout vote ou toute élection aura lieu à main levée ou par vote électronique.

Le Président de séance pourra aussi demander un vote électronique dans le cas où un vote à main levée ne donnerait pas un résultat clair. En cas de dysfonctionnement du système de vote électronique, le Président de séance pourra inviter les scrutateurs à compter les voix ou solliciter un scrutin par appel nominal.

9. Dans le cas de scrutins électroniques, un poste de vote sera remis à chaque chef de délégation d'un syndicat affilié qui procédera au vote sur la base du nombre total de voix accordé à l'organisation.

Droits de parole et procédures

10. Les participants au Congrès qui disposent d'un droit de parole sont les membres du Présidium, les délégués du Congrès, les présidents des sections et des organisations régionales, ainsi que les invités.

11. Les délégués souhaitant prendre la parole doivent le demander par écrit. Tous les discours doivent être tenus depuis le podium. Le temps de parole maximum est de cinq minutes et tout délégué ne pourra s'exprimer qu'une seule fois sur un sujet donné. Les annonces du Présidium font exception. Le Présidium peut modifier ces limites et clôturer la liste des orateurs dans le cas d'un manque de temps évident.

12. Tout débat sur une motion d'ordre est limité à un orateur en faveur et un orateur contre, chacun ayant droit à un maximum de cinq minutes. Le Président de séance tranchera alors la question. Si il ou elle est contredit par des délégués d'au moins cinq pays, il ou elle mettra sa décision aux voix.